

FLASH

CEDH, 10 MARS 2015 (ANC. 2^E SECT.),
AFFAIRE Y.Y. c. TURQUIE, REQUÊTE 14793/08*ECHR 10 MARCH 2015, CASE Y.Y. v. TURKEY,
APPLICATION 14793/08*Par **Christian BYK***

MOTS-CLÉSCEDH, Transsexualisme, Intervention chirurgicale,
Ingérence.

KEYWORDS*ECHR, Transsexualism, Surgical operation, Interference.*

Comme le souligne la Cour, « la présente affaire a... pour objet un aspect des problèmes que peuvent rencontrer les personnes transsexuelles différent de ceux que la Cour a eu l'occasion d'examiner jusqu'à présent. Elle pose en effet la question des exigences préalables au processus de conversion sexuelle pouvant être imposées aux transsexuels, et la conformité de celles-ci à l'article 8 de la Convention » (para.62).

À cet égard, « la Cour estime que le refus qui a été initialement opposé au requérant a eu indéniablement des répercussions sur son droit à l'identité sexuelle et à l'épanouissement personnel, aspect fondamental de son droit au respect de sa vie privée. Ce refus a ainsi constitué une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention » (para.63).

Toutefois, au regard de l'irréversibilité des interventions chirurgicales de conversion sexuelle, la Cour admet qu'elles puissent être soumises à une régulation et à un contrôle de l'État (para.79).

Avant de se prononcer sur le caractère justifié de l'ingérence, la Cour rappelle « qu'il est d'une importance cruciale que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui en rendent les garanties non pas théoriques ou illusoires, mais concrètes et effectives. Si la Cour devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration » (para.103). « Elle réitère en ce sens que la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu (*Christine Goodwin*, précité, § 90) » (para.109).

Enfin, « constat(ant) que les juridictions internes ont justifié leur refus initial de faire droit à la demande de l'intéressé par la seule circonstance qu'il n'était pas dans l'incapacité de procréer (para.116), la Cour estime... que cette exigence n'apparaît aucunement nécessaire au regard des arguments avancés par le Gouvernement pour justifier l'encadrement des opérations de changement de sexe » (para.121).

Cette décision ne saurait être sans conséquence sur l'évolution du droit interne. ■

* Magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science.